



Département de la santé et des mobilités

GW / 2018-00346 EP n° 7443

Arrêté du

Réglementant la circulation à la route Blanche,
dans la plateforme douanière de Thônex-Vallard

Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 23 mai 2025,

A R R Ê T E :

1. a) A la route Blanche, à la hauteur de la plateforme douanière de Thônex-Vallard, sur la voie de circulation allant en direction de la Suisse et destinée au covoiturage, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception des véhicules automobiles occupés par au moins deux personnes;
- b) Une signalisation "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant la mention "Excepté", suivie du symbole "Covoiturage 2+" (5.43 OSR), indique cette prescription à l'accès de la voie précitée.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
OFDF - Douane Ouest : 1 ex.